

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ CORGECO
PAR LA SOCIÉTÉ SADEC

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

II - Motifs et buts de la fusion

III - Comptes servant de base à la fusion

IV - Méthodes d'évaluation

V - Date d'effet de la fusion

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

II - Apport de la société CORGECO

III - Rémunération de l'apport-fusion

IV - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Olivier DROUILLY, agissant en qualité de Président et au nom de la société **SADEC**, Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 4 015 926,40 euros, dont le siège social est 19 avenue de Messine 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 461 694 RCS PARIS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 septembre 2025

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Philippe VOELKLIN, agissant en qualité de Président et au nom de la société **CORGECO**, société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 995 Avenue de l'Europe 71200 LE CREUSOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 323 192 591 RCS CHALON-SUR-SAONE,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SADEC est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :
Expertise comptable, commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 60 ans et ce, à compter du 17 juillet 1989.

Le capital social de la société SADEC s'élève actuellement à 4 015 926,40 euros. Il est réparti en 210 884 actions de 18,96 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société ETC AUDIT, Société à responsabilité limitée, dont le siège est Place de l'Europe 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE, immatriculée sous le numéro 493 539 944 RCS AUXERRE.

2/ La société CORGECO est une société d'exercice libéral par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :
Missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 26 novembre 1981.

Le capital social de la société CORGECO s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SADEC détient 1 000 actions de la société CORGECO, soit la totalité des actions composant le capital de la société CORGECO.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Olivier DROUILLY, Président de la société SADEC est également Directeur Général de la société CORGECO.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société CORGECO par la société SADEC devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 octobre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés CORGECO et SADEC étant clos depuis plus de six mois, les sociétés CORGECO et SADEC ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 octobre 2024.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er novembre 2024 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société CORGECO. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés CORGECO et SADEC.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SADEC qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique des sociétés CORGECO et SADEC a été consulté le 8 septembre 2025 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CORGECO apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société SADEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CORGECO devant être dévolu à la société SADEC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société SADEC des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} novembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société CORGECO

A) Actif apporté

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			
-Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires (<i>Logiciels</i>)	23 600,00	23 600,00	0
-Fonds commercial	1 833 502,74	/	1 833 502,74
-Constructions	39 376,28	32 022,38	7 353,90
- Autres immobilisations corporelles	253 941,25	161 563,37	92 377,88
. <i>AAI CODEXCO</i>	9 256,12	/	9 256,12
. <i>AAI CORGECO EC</i>	2 023,80	/	2 023,80
. <i>MAT.MOB.BUR.INFO.CORGECO</i>	216 061,85	/	216 061,85
. <i>MOBILIER</i>	26 599,48	/	26 599,48
. <i>AMORT.AGTS DIVERS</i>	/	9 568,69	- 9 568,69
. <i>AMORT.MB.INFO</i>	/	151 994,68	-151 994,68
- Autres immobilisations financières <i>Cautionnements versés</i>	7 100,00	/	7 100,00
ACTIF CIRCULANT			
- Clients et comptes rattachés			
. <i>CLIENTS COLL SIEGE</i>	1 180 571,40	208 720,65	971 850,75
. <i>CLIENTS COLL CORGECO</i>	128 563,01	/	128 563,01
. <i>CLIENTS DOUTEUX LITIGES</i>	413 616,89	/	413 616,89
. <i>PROV CLIENTS DOUTEUX</i>	638 391,50	/	638 391,50
	/	208 720,65	-208 720,65
- Fournisseurs débiteurs	2 137,90	/	2 137,90
- Etat, impôts sur les bénéfices	/	/	/
- Etat, impôts sur le chiffre d'affaires	49 411,56	/	49 411,56
- Autres	482 365,86	/	482 365,86
- Disponibilités	280 485,70	/	280 485,70
- Charges constatées d'avance	31 149,32	/	31 149,32
TOTAL	4 183 642,01	425 906,40	3 757 735,61

B) Passif pris en charge

Emprunts et Dettes

- Emprunts	2 562,41 €
- Dettes Fournisseurs et comptes rattachés :	288 216,69 €
- Personnel	114 949,01 €
- Organismes sociaux	86 312,46 €
- Etat, impôt sur les bénéfices	83 636,00 €
- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	244 174,89 €
- Autres impôts taxes et assimilés	17 787,98 €
- Autres dettes	8 637,16 €
- Produits constatés d'avance	773 973,00 €
Total des passifs comptabilisés	1 620 249,60 €

⇒ ACTIF NET A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE CORGECO :

Les actifs s'élevant à	3 757 735,61 €
Et les passifs à	1 620 249,60 €
L'actif net à transmettre s'élève à	2 137 486,01 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 octobre 2024 à 3 757 735,61 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 620 249,60 euros, l'actif net apporté par la société CORGECO à la société SADEC s'élève donc à 2 137 486,01 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CORGECO pour l'avoir acquis successivement comme suit :

- Clientèle BGC (valeur d'acquisition 40.000 €)
- Clientèle CAC A DIAZ (valeur d'acquisition 198.824 €)
- Clientèle CAC AB AUDIT (valeur d'acquisition 11.372 €)
- Fusion absorption de la société CODEXCO en date du 26/04/2024 (valeur d'acquisition 350.632,74 €) *le fonds appartenait précédemment à la société CODEXCO pour l'avoir reçu dans le cadre d'un apport en société effectué par Monsieur Bernard COTELLE et la société CORGECO lors de la création de la société en juillet 1991.*
- Fusion absorption de la société CORGECO EXPERTISES ET CONSEILS en date du 26/04/2024 (valeur d'acquisition 1.232.674 €) *le fonds appartenait précédemment à la société CORGECO EXPERTISE ET CONSEILS pour l'avoir reçu en partie dans le cadre d'un apport partiel effectué par la société CORGECO lors de la création de la Société suivant contrat d'apport en date du 4 août 2003, puis lors d'une acquisition de clientèle auprès de la société FIDUCIAL en 2009. Une partie de la clientèle a par ailleurs été cédée en 2011 au profit de la société AGEXCO.*

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CORGECO à la société SADEC s'élève donc à 2 137 486,01 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société SADEC détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société CORGECO et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société CORGECO contre des actions de la société SADEC.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société SADEC et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société CORGECO qui est fixé à 2 137 486,01 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société SADEC, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société SADEC, qui s'élève à 2 608 718 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 471 231,99 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion ".

IV - Propriété et jouissance

La société SADEC sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société CORGECO déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SADEC pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société SADEC en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er novembre 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société CORGECO à compter du 1er novembre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société SADEC, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er novembre 2024.

A cet égard, le représentant de la société CORGECO déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er novembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SADEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CORGECO, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CORGECO à la date du 31 octobre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SADEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 octobre 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SADEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SADEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SADEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CORGECO.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CORGECO s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CORGECO et ceux de ses salariés transférés à la société SADEC par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société SADEC qui se substituera à la société CORGECO du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société SADEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société CORGECO prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CORGECO s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SADEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SADEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CORGECO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société SADEC dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CORGECO s'oblige à remettre et à livrer à la société SADEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société SADEC, ni par l'associée unique de la société CORGECO.

En outre, Monsieur Olivier DROUILLY déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société SADEC n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés CORGECO et SADEC conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société CORGECO se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SADEC de la totalité de l'actif et du passif de la société CORGECO.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Philippe VOELKLIN, ès-qualités, déclare :

- Que la société CORGECO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SADEC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis successivement comme suit :
 - Clientèle BGC (valeur d'acquisition 40.000 €)
 - Clientèle CAC A DIAZ (valeur d'acquisition 198.824 €)
 - Clientèle CAC AB AUDIT (valeur d'acquisition 11.372 €)
 - Fusion absorption de la société CODEXCO en date du 26/04/2024 (valeur d'acquisition 350.632,74 €) *le fonds appartenait précédemment à la société CODEXCO pour l'avoir reçu dans le cadre d'un apport en société effectué par Monsieur Bernard COTELLE et la société CORGECO lors de la création de la société en juillet 1991.*
 - Fusion absorption de la société CORGECO EXPERTISES ET CONSEILS en date du 26/04/2024 (valeur d'acquisition 1.232.674 €) *le fonds appartenait précédemment à la société CORGECO EXPERTISE ET CONSEILS pour l'avoir reçu en partie dans le cadre d'un apport partiel effectué par la société CORGECO lors de la création de la Société suivant contrat d'apport en date du 4 août 2003, puis lors d'une acquisition de clientèle auprès de la société FIDUCIAL en 2009. Une partie de la clientèle a par ailleurs été cédée en 2011 au profit de la société AGEXCO.*
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CORGECO s'oblige à remettre et à livrer à la société SADEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Olivier DROUILLY, ès-qualités, déclare :

- Que la société SADEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er novembre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société SADEC détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 octobre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés CORGECO et SADEC sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société SADEC s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts, ainsi qu'une déclaration de résultat dans un délai de soixante jours.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CORGECO et SADEC déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société SADEC s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société SADEC sera subrogée dans les droits et obligations de la société CORGECO au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinques, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société SADEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SADEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SADEC, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X – Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité de fusion, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Lex Persona.

Les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et de conférer date certaine à la signature du présent accord à compter du 25 septembre 2025, quelle que soit la date de signature électronique du présent Traité de fusion via le service Lex Persona.

Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent traité sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent traité sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Signé électroniquement le 25 septembre 2025

Pour la société absorbante

SADEC

Monsieur Olivier DROUILLY

Pour la société absorbée

CORGECO

Monsieur Philippe VOELKLIN

ANNEXE 1 – Liste des salariés de la société CORGECO

CORGECO - Registre du Personnel - Septembre 2025

Matricule	Salarié	Etablissement
00232	BALLIN Anne	CREUSOT
00055	BARDIAU AGNES	AUTUN
00092	BAROILLER NADEGE née RAPIN	CREUSOT
00230	BENEY Emilie	CREUSOT
00204	BEUGRAS ALLAN	CREUSOT
00111	BOUGAULT SANDRINE	CREUSOT
00240	CHATELLIER Sophie	CREUSOT
00213	DANGERON Tiffany	CREUSOT
00069	DANTIGNY ALINE	CREUSOT
000239	DECHAMPS ALEXANDRA	CREUSOT
00031	DEMANGE Nathalie née GAUTIER	CHALON
00100	DURAND ISABELLE	CREUSOT
00233	GANE Thomas	CREUSOT
00107	GELDER ELODIE née SPADARO	CREUSOT
00187	GEORGET Aurélie	MONTCEAU
000249	GIRAUDET Guillaume né GIRAUDET	CREUSOT
000247	IWASZKIEWICZ Christelle née LARGY	CHALON
000244	JACROT ERIC	CHALON
00004	JUSOT Michel	CREUSOT
000251	KHALI Zakaria	CHALON
00236	LABORDERIE CHRISTINE née PHILIPPE	CHALON
00023	LANDROT SOPHIE née BIEBER	CHALON
00041	LAPLANTE Jean Michel	CREUSOT
000250	LYTVYNENKO Valentyna	CREUSOT
00218	NECTOUX Constance	CREUSOT
00022	NIDIAU VALERIE née BARDIAU	AUTUN
00021	PERE SYLVIE née WINCKLER	CHALON
00220	PERRAUDIN CLARISSE	CREUSOT
00224	POISSONNIER Sandra	AUTUN
00235	RIZET Bernadette née BAGNARD	CREUSOT
00010	RIZET Pascal	CREUSOT
00241	ROBUFFO Julie née MALFROY CAMINE	CREUSOT
00026	ROZAND SANDRA née DALIA	MONTCEAU
000246	SCHMID Paul	CREUSOT
00215	SECULA Carinne née DOUHERET	CREUSOT
00234	VAISON Hugo	CREUSOT
000242	MINNITI Alexia	CREUSOT